



A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE humblement le Sieur RAYMOND MARTIN, Négociant de Beziers, disant que les Habitans de Saint Nazaire de Ladarés, sont dans l'usage de vendre en corps de Communauté les noisettes qu'ils recueillent.

Le Suppliant se rendit, suivant son usage, au Lieu de Saint Nazaire, le 8. Septembre 1758. pour les acheter. Il y trouva les Sieurs Delfau, fils, Testavin, & le sieur Ain, Marchands de Beziers.

Les noisettes furent adjudgées à Delfau, fils, au prix de 13. liv. le quintal, & relativement aux arrangemens que le Suppliant avoit été forcé de prendre avec les ceux-nommés, les noisettes lui furent cedées moyennant 120. liv. à chacun de bénéfice, qu'il leur paya.

Avant la délivrance le sieur Gelly fit un tiercement, & le sieur Brés & Compagnie firent un doublement.

Delfau, fils, auquel le tout fut signifié, prétendit que le Suppliant avoit fait agir le sieur Brés pour les frustrer des 120. liv. qu'il leur avoit donné; & il ne peut se défendre d'une pareille calomnie qu'en signant un Ecrit que le sieur Delfau & ses Associés avoient dressé, dans lequel il est dit qu'ils s'engageoient tous les quatre de poursuivre à fraix communs la délivrance des noisettes contre la Communauté, & que dans le cas qu'ils ne pussent pas les obtenir, qu'ils s'interdisoient d'acheter les noisettes des mains des Tierceurs, à peine de 300. livres contre le contrevenant, qui cederoient au profit des trois autres.

Le Suppliant ne vouloit pas signer cette convention qui lui paroissoit illicite & contraire au bien du Commerce; mais le sieur Delfau, regardant ce refus comme une preuve qu'il étoit d'intelligence avec les Tierceurs, le Suppliant voulut se justifier d'un soupçon injurieux, & signa cet Ecrit, en date du 11. Septembre 1758, dont il ne fut fait qu'un

A



seul exemplaire , qui resta au pouvoir de Delfau ; de sorte que Delfau ni ses Associés n'étoient pas liés , tandis que le Suppliant l'étoit ; mais telle a toujours été la méthode du Suppliant de proceder de bonne foi & sans méfiance.

Muni de cet Accord le sieur Delfau poursuivit devant le Sénéchal la délivrance des noisettes ; mais le Sénéchal trouva à propos de les adjuger à ceux qui avoient fait le doublement.

N'étant donc plus possible d'avoir les noisettes , puisqu'elles avoient été adjugées & délivrées à tout autre : le Suppliant qui en avoit besoin , fit proposer aux sieurs Delfau & à ses Associés , de vouloir lui donner la liberté de les acheter de la seconde main , malgré leurs conventions du 11. Septembre.

Les sieurs Delfau & leurs Associés y consentirent & exigèrent seulement du Suppliant qu'il payât les entiers fraix que la Société avoit exposés contre la Communauté de Saint Nazaire de Ladarés , lesquels fraix se portoient à 23. liv. 18. s.

Cette condition ayant été acceptée Delfau , fils , se rendit chez le Suppliant, lui consentir une Quittance le 27. Septembre 1758. de 24. liv. pour les susdits fraix , & déclara le *Compromis précédent fait entre eux de nul effet*. Il signa cette Quittance sous le nom social de Delfau , pere & fils ; Delfau lui rendit 96. liv. des 120. liv. qu'il avoit reçus ; cette Quittance fut écrite par le fils aîné du Suppliant.

Le sieur Testavin en fit autant , le sieur Ain ne les avoit pas encore reçus.

La Quittance faite le sieur Delfau dit au Suppliant qu'il pouvoit la faire voir au sieur Brés ; ce fait résulte de leur Brief-intendit du 19. Decembre 1758.

Et ce qu'il y a de remarquable , que non-seulement , & dans l'instant qu'elle fut faite , le Suppliant la communiqua au sieur Brés , ainsi que ce dernier le dépose dans l'Information que le Suppliant fut obligé de faire faire ; mais encore le sieur Brés dépose l'avoir vu consentir.

Le lendemain 28. Septembre le Suppliant acheta les noisettes de M^c. Delpont , un des Associés au doublement fait par le sieur Brés , au prix de 16. l. 12. sols le quintal , 3. l. 12. sols de plus qu'elles n'avoient été adjugées par la Communauté.

Un mouvement d'inquiétude & de jalousie agita de nouveau les sieurs Delfau & ses Associés ; ils résolurent de tracasser le Suppliant , & le firent assigner à la Bourse de Montpellier le 8. Octobre 1758. en condamnation de la somme de 300. liv. de la peine portée par les conventions du 11. Septembre pour les avoir enfreintes, desquelles conventions il ne fut pas donné copie.

Le Suppliant envoya à son Procureur à la Bourse la Quittance dont on a parlé pour obtenir son relaxe , qu'il auroit même obtenu sans le secours de cette Quittance , parce qu'il n'étoit pas assurément lié par les conventions illicites du 11. Septembre.

Delfau , fils , prévint que le Suppliant ne manqueroit pas de lui opposer sa Quittance ; & pensant bien que le Suppliant , pour une affaire de si peu de conséquence , ne se rendroit pas à Montpellier , le sieur Delfau partit furtivement pour Montpellier afin de nier sa propre signature , qu'il avoit peut-être mal formée,

La Cause portée à l'Audience de la Bourse, Pralon, Procureur du Suppliant, fit usage de la Quittance de Delfau; mais à peine eut-il commencé d'en faire la lecture que Delfau prétendit que cette Quittance étoit fausse, & en requit la remise au Greffe, & le paraphe.

Sur ces contestations la Bourse rendit Appointement le 18. Octobre 1758, par lequel, demeurant la remise & le paraphe de ladite Quittance, avant dire droit, renvoya les Parties devant le sieur Pellet, Marchand de Beziers, pour les entendre, voir leurs Actes, les mettre d'accord, ou pour du tout faire son rapport.

Il ne faut pas même perdre de vuë que Delfau n'a pas nié avoir fait une Quittance de 24. liv. au Suppliant pour les fraix du Procès dont on a parlé; mais il a prétendu que par cette Quittance il ne s'étoit point départi des conventions du 11. Septembre; & rien ne justifie son allegation.

L'épouse du Suppliant, instruite du déni qu'avoit fait le sieur Delfau de sa propre signature, instruite des mauvais propos que tenoit Delfau à Beziers, eut le malheur d'aller chez M^e. Pradines, Lieutenant-Principal au Sénéchal de Beziers, pour le prier de faire finir cette affaire.

M^e. Pradines en parla aux sieurs Delfau; ceux-ci avantageux, prirent prétexte de cette démarche pour faire des Propositions ridicules.

Enfin le Suppliant fut forcé par M^e. Pradines, à l'instigation de son épouse, de l'aller trouver. Là M^e. Pradines mit à profit les raisons les plus fortes pour persuader au Suppliant qu'il devoit terminer son affaire; il lui représenta que l'intérêt de son commerce, son repos, celui de sa femme, l'incertitude d'une Procédure d'Experts, tout devoit l'engager de finir.

Malgré les plus vives représentations le Suppliant étoit inébranlable, & répondit audit Pradines que la Quittance en question étoit très-veritable, & qu'il la soûtiendroit.

M^e. Pradines ne se rebuta pas; il rappelloit à tout moment au Suppliant qu'il devoit finir, ne fut-ce que pour tranquiliser sa femme. Ce fut à cette occasion, *comme le dépose Me. Pradines*, que le Suppliant gronda sa femme de ce qu'elle se mêloit de ses affaires pour les gêner; & qu'il ajouta que *s'il ne s'agissoit que du vil intérêt de la somme de 300. liv. il la sacrifieroit, pourvu que son honneur n'en souffrit point la plus petite atteinte.*

M^e. Pradines prit de là occasion, *ainsi qu'il le dépose*, pour dire au Suppliant que c'étoit tout ce qu'il demandoit de lui, & lui présenta alors un Accord, qu'il fit signer au Suppliant, & dont M^e. Pradines en devoit être le dépositaire.

Les 300. liv. qui faisoient l'objet de la cupidité des sieurs Delfau & de ses Associés, furent remises à M^e. Pradines. Le Suppliant fut assuré par M^e. Pradines que l'Accord contenoit que la Quittance déposée devers le Greffe de la Bourse, seroit retirée *pour lui être rendue.*

C'est là un fait que les Delfau, Adversaires, attestent en plus d'un endroit, dans leur Requête en Plainte dont il sera parlé bientôt.

Il fut donc question d'écrire à Montpellier pour retirer la Pièce de la Bourse pour l'envoyer à M^e. Pradines; il fut d'abord convenu que ce seroit le Procureur du Suppliant qui seroit chargé de ce soin.

Mais si c'eut été le Procureur du Suppliant la Pièce seroit parvenue directement à M^e. Pradines, & ce Médiateur, qui en auroit fait la veri-

fication sur les Pièces de comparaison que le Suppliant lui avoit remises, *ainsi qu'il le dépose*, l'ayant reconnue véritable, les Adversaires n'auroient peut-être pas eu le courage de recevoir la somme de 300. liv.

Mais pour ne pas être confondus dans leur mauvaise foi, ils trouverent un expedient pour s'assurer de cette Pièce, pour qu'elle ne parût pas.

Ils voulurent que cette Quittance fut retirée par Chivaud, leur Procureur à la Bourse; que ce fut lui qui l'envoyât, non directement à M^e. Pradines, mais sous l'enveloppe de Boucar, leur Procureur à Beziers.

M^e. Pradines, Médiateur, qui depuis & dans sa déposition, & dans son récollement a témoigné son chagrin d'avoir forcé le Suppliant à faire tout ce qu'il avoit exigé de lui, eut la facilité de consentir au système singulier des Adversaires, avec cette convention pourtant, *ainsi qu'il le dépose*, que Chivaud; Procureur des Adversaires, retireroit cette Pièce, de concert avec Pralon, Procureur du Suppliant, & qu'il remettrait le Paquet à la Poste en présence de Pralon, Procureur du Suppliant; & c'est ainsi qu'il fut écrit à Chivaud le 2. Novembre, mais cette précaution n'a pas mieux réussi.

Le sieur Delfau écrit secrettement & par le même Courier, une autre Lettre à Chivaud pour qu'il retirât cette Pièce lui seul & la lui faire passer en droiture; & on peut dire qu'il y a une preuve victorieuse de ce fait.

Chivaud commença de faire la tentative auprès du Greffier de la Bourse, pour l'engager à lui remettre cette Pièce: ce Greffier la lui refusa, *ainsi qu'il le dépose*, en lui disant qu'il falloit le consentement du Procureur du Suppliant.

Chivaud fut donc par là forcé d'aller d'intelligence avec Pralon, Procureur du Suppliant.

Le 6. Novembre Appointment de la Bourse, portant que le Greffier remettroit à Chivaud la Quittance en question, & moyenant ce valablement déchargé.

Le même Appointment ajoute: *Et à l'instant avons octroyé Acte au Greffier de la remise par lui tout présentement faite de ladite Quittance à Chivaud, Procureur des sieurs Delfau, Ain & Tastavin.*

Voilà donc Chivaud nanti de cette Pièce depuis le susdit jour 6. Novembre.

Cette Pièce n'est jamais parvenue à M^e. Pradines.

Cela donna occasion de murmurer, mais le Public, instruit des moyens qu'avoient pris les Delfau pour s'approprier cette Pièce, ne soupçonnoient pas le Suppliant.

Qui le croiroit! Les Adversaires étant parvenus à se nantir de cette Pièce, ont eu la cruauté & la malice de porter une Plainte contre le Suppliant devant le Sénéchal de Beziers, le 25. Novembre 1758. dans laquelle ils ont exposé que sur le Procès que les Parties avoient devant la Bourse, il fut passé un *Ecrit*, contenant que la Pièce produite par le Suppliant lui seroit remise, & qu'on écrivoit de Concert aux deux Procureurs de Montpellier pour retirer cette Pièce & l'envoyer à M^e. Boucar, sous l'enveloppe de M^e. Pradines, *pour la remettre au sieur Martin.*

Ils ajoutent dans leur Plainte que le Suppliant, empressé de recevoir
cette

cette Pièce , projeta de retirer la Lettre adressée à M^e. Boucar sous l'enveloppe de M^e. Pradines , contenant l'envoi de la Quittance , & cela pour les mettre dans l'impossibilité de retirer ladite Quittance , & faire voir au Public qu'ils avoient mal-à-propos demandé le paraphe de ladite Quittance.

Que pour faire réussir ce projet le Suppliant , son épouse & son fils gueterent le sieur Fabre ; & profitant de sa jeunesse & de son peu d'expérience , le Suppliant le suborna pour retirer du Courier le 13. Novembre les Lettres de Boucar & les lui porter.

On ne porta cette Plainte contre le Suppliant qu'après que le Chanoine Delfau eut suborné Fabre , qui avoit resté trois ans Clerc chez Boucar , lequel avoit quitté depuis peu son Étude pour entrer dans celle de Fraisse , aussi Procureur.

Ce fut par les remords du sieur Fabre que le Suppliant fut instruit de la subornation pratiquée à son égard , il en porta sa plainte le 7. Decembre 1758.

Et malgré que la Procédure des Delfau , bien combinée , ne prouvât rien contre le Suppliant , qu'au contraire il en résultât une preuve entière que les Adversaires avoient la Pièce en main , ils eurent néanmoins le crédit de faire decreter le Suppliant de prise de corps le 17. Decembre 1758.

Dès que le Suppliant fut instruit de ce Decret rigoureux , il fut se remettre volontairement dans les Prisons , où il étoit lorsqu'on fit la perquisition de sa personne , puisque le Certificat d'écroué fut exhibé à l'Huissier , porteur de la Commission.

Il rendit ensuite son interrogatoire , qui lui fut reiteré ; il demanda ensuite son élargissement provisoire , que le Sénéchal lui refusa ; il fut appellant en la Cour de ce Jugement & forma un Soit-Montré le 15. Janvier 1759. pour demander son élargissement provisoire. La Requête est ci-cotée , N^o. 1.

Au dos de cette Requête sont les Conclusions de M^e. de Malaret de Fonbeauzard , Avocat-Général , portant : *Requiert la Cour , vu le monopole pratiqué par les nommés Delfau , fils , Tastavin & Ain , & par le Suppliant , & que la preuve en est faite par les Informations , que lesdits Delfau , fils , Ain & Tastavin seront pris au corps , pour le Procès leur être fait & parfait à raison dudit monopole devant le Sénéchal de Beziers , à la diligence de son Substitut audit Siège , jusques à Sentence définitive inclusivement , ET QU' AUX MEMES FINS LE SUPPLIANT TIENDRA PRISON CLOSE.*

Sur quoi Arrêt conforme le 3. Février 1759.

Il est donc évident que le Suppliant ne fut retenu en prison qu'au moyen du Decret au corps requis par M^e. le Procureur-Général pour un autre fait.

Il étoit certain que , tant la Procédure faite contre le Suppliant , à la Requête des Delfau , que celle faite à la Requête de M^e. le Procureur-Général ou de son Substitut , ne devoit faire qu'un seul & unique Procès , & que le tout devoit être jugé par une seule & même Sentence.

Cependant le crédit des Adversaires l'emporta sur la regularité & l'ordre judiciaire de la Procédure. Le Sénéchal de Beziers rendit donc deux Sentences , en date des 31. Juillet & 2. Août 1759.

Par la premiere de ces Sentences , renduë sur la Procédure des Adversaires , le Suppliant & le sieur Fabre sont condamnés à un bannissement à temps & en 50. liv. d'amende envers le Roi.

Par la seconde Sentence , rendue sur la Procédure faite à la Requête du Substitut de M. le Procureur-Général , les sieurs Delfau , Ain & Tastavin sont relaxés & le Suppliant est mis hors d'Instance.

M. le Procureur-Général a appelé de cette dernière Sentence , le Suppliant en est aussi appellant.

Le Procès , sur la première Sentence , ayant été distribué à M^r. de Palaminy.

Le 2. Avril 1760. le Suppliant fit signifier sa Requête , un Exemplaire de laquelle est ici coté. N^o. 2.

Le Procès a été de nouveau distribué à M^r. de Celés , M^r. de Celés a bien voulu prendre la peine de s'en préparer , & il étoit prêt d'en faire le rapport ; mais les Adversaires , qui sentent très-bien que leur accusation est calomnieuse , ont trouvé le moyen de rendre ce Procès injugeable de cette séance.

En premier lieu , ils ont retardé à dessein de signifier leur Requête que le 9. Juillet dernier. La Copie est ici cotée. N^o. 3.

En second lieu , les conclusions incidieuses qu'ils ont prises dans cette Requête , ont donné lieu à M. le Procureur-Général de requérir la jonction de la Procédure faite à la Requête de son Substitut ; ce qui a été ordonné de même par Arrêt du 23. du même mois de Juillet.

Et quoique M. le Procureur-Général ait sommé les sieurs Ain , Delfau & Tastavin de se rendre dans les Prisons de la Cour , ils n'ont pas daigné y déferer , ce qui met encore obstacle au jugement du Procès.

Depuis le Suppliant a fait signifier une seconde Requête ; un Exemplaire de laquelle est ici coté. N^o. 4.

C'est dans cet état que le sieur Fabre , retenu dans les Prisons tout comme le Suppliant , a donné une Requête qui a été répondue d'une Ordonnance de Soit-Montré pour demander son élargissement provisoire. La Copie est ci-cotée. N^o. 5.

Le Suppliant espere avec confiance de la justice de la Cour, que l'élargissement provisoire qu'il reclame tout comme le sieur Fabre , ne sçauroit lui être refusé , dès-lors sur tout que les Adversaires ont mis obstacle au jugement du Procès , le Suppliant tient prison close depuis le 17. Decembre 1758. & ce n'est que par les chicannes multipliées des Adversaires que le Suppliant se trouve encore dans les fers , & qu'il ne peut pas être jugé de cette séance.

La Sentence , il est vrai , condamne le Suppliant à un bannissement à temps , & en une amende envers le Roi , quoique le ministère public n'ait jamais pris aucune conclusions contre lui , parce que le ministère public , qui a eu l'attention de caver à fonds la matière , n'a pas trouvé , ni preuve ni trace de preuve contre le Suppliant.

Un Particulier condamné à un bannissement à temps & à une amende envers le Roi peut-il esperer d'obtenir son élargissement ou non ? Voilà la seule & unique question , & le Suppliant espere de démontrer que l'affirmative est sans ombre de difficulté.

Voici comme s'explique l'Article XXIV. du Titre X. de l'Ordonnance de 1670 : " Ne pourront les Accusés être élargis après le Jugement s'il y porte condamnation de peine *afflictive*."

On ne connoît pour peine afflictive que celles qui sont détaillées par l'Article VI. du Titre XXVI. de la même Ordonnance , dont voici les termes.

Si la Sentence rendue par le Juge des Lieux porte condamnation de

peine corporelle , de galeres , de bannissement à *perpetuité* ou d'amende honorable , soit qu'il y en ait Appel ou non , l'Accusé & son Procès seront envoyés ensemble & sûrement en nos Cours.

Cet Article ne parle pas du bannissement à *temps*.

Il est si vrai que le bannissement à *temps* n'est pas dans la classe des peines *afflictives* , qu'avant que l'Ordonnance de 1670. eut reçu sa perfection pour faire la Loi du Royaume sur les matieres criminelles , le Législateur avoit compris dans le même Article le bannissement à *temps*.

Mais sur les représentations qui furent faites que dans le cas du bannissement à *temps* on étoit dans l'usage de donner les chemins pour prisons ; les mots bannissement à *temps* furent rayés de l'Article.

C'est ce qu'on voit très-clairement expliqué dans le Procès-Verbal de Conférences tenues par ordre du Roi , pour l'examen des Articles de l'Ordonnance Criminelle , page 263. de la nouvelle édition. (On copie.)

Lecture faite , y est-il dit , de l'Article VI. M. le Premier Président a dit qu'on a coutume d'ordonner les chemins pour prison à celui qui est Appellé du bannissement à *temps*.

M. Puffort a dit qu'on peut ôter le mot à *TEMPS*.

On a fait le retranchement proposé par M. Puffort , sans aucun autre changement.

Voilà ce qu'on trouve mot pour mot dans le Procès-Verbal dont on a parlé.

Ainsi quant à cette premiere disposition de la Sentence , on ne trouvera ni Loi ni Ordonnance qui défende l'élargissement d'un condamné à un bannissement à *temps* , sur tout dès-lors que le ministère public n'a pas intenté l'action & qu'il n'est pas appellant de la Sentence.

Quant à la seconde peine , prononcée par cette même Sentence , qui est l'amende envers le Roi , l'Article VII. du Titre XXV. de la même Ordonnance , porte qu'elle ne porte aucune note d'infamie si elle n'est confirmée par Arrêt ; il en doit être de même du bannissement à *temps* , qui ne sçauroit porter note d'infamie s'il n'est confirmé par Arrêt.

Or de là que le Suppliant n'est pas condamné en aucune peine *afflictive* , aux termes de l'Article XXV. du Titre déjà cité , le Suppliant doit se flater d'obtenir son élargissement provisoire , puisque la Loi ne le défend que dans le cas que la Sentence prononce des peines *afflictives*.

En vain les Adversaires opposeroient que cet élargissement provisoire a été refusé au Suppliant pendant l'instructive du Procès.

On s'attend qu'ils feront tous leurs efforts pour éviter l'élargissement du Suppliant ; mais tout leur sera infructueux. Pendant l'instructive tout est rigueur contre l'Accusé ; aujourd'hui la Procedure est consommée , les preuves ne peuvent point augmenter ni diminuer ; & la propre Procedure des Adversaires justifie le Suppliant.

Au fonds , de quoi se plaignent les Adversaires ? Que le Suppliant s'est procuré une Lettre de la Poste , adressée à Boucar , dans laquelle il y en avoit une seconde pour M^e. Pradines , laquelle contenoit la Quit-tance que le Suppliant avoit lui-même produite au Greffe de la Bourse.

1^o. Quel intérêt auroit eu le Suppliant pour proceder ainsi ? Devoit-il lui en revenir quelque intérêt ?

Si la Piece eut parvenu à M^e. Pradines , & que celui-ci l'eut reconnue vraie , comme elle l'étoit , peut-être que les Adversaires n'auroient pas eu le courage de recevoir la somme de 300. liv. qui a toujours formé l'objet de leur cupidité ; il est donc sensible que le Suppliant avoit inte-

rêt qu'elle parut ; au lieu que si elle eut paru fausse il ne devoit en rien revenir aux Adversaires , attendu que la remise de la somme de 300. liv. ne dépendoit pas de la sincérité ou fausseté de cette Piece.

2°. On a supposé que c'étoit le 13. que la Piece arriva à Beziers ; que Fabre fut à la Poste retirer les Lettres de Boucar , & que c'est par l'entremise de Fabre qu'elle fut interceptée par le Suppliant.

Fabre , dans sa Requête de Soit-montré , & le Suppliant dans ses Requêtes au fonds , ont prouvé par la propre Procédure des Adversaires , 1°. Que ce fut par hazard que Fabre avoit retiré les Lettres de Boucar au commencement du mois de Novembre , & avant le neuf. 2°. Que c'étoit Fouissac , Clerc de Boucar , qui fut au Courier le 13 , & qu'il retira les Lettres de ce Procureur. 3°. Que Boucar trouva son compte du port des Lettres du susdit Courier 13.

Ces faits étant bien établis , comment seroit-il possible que le 13. Novembre le Suppliant , par l'entremise de Fabre , eut pû enlever une Lettre du Courier du susdit jour.

3°. Les Adversaires , dans leurs Requête sur le fonds , à la page 34 , conviennent qu'il n'y a pas un seul Témoin dans l'Information qui dise que le Suppliant aye induit Fabre d'aller au Courier le 13. Novembre pour retirer les Lettres de Boucar ; qu'il n'y en a aucun qui dise que Fabre ait porté les Lettres au Suppliant , adressées au sieur Boucar. Enfin , qu'il n'y en a aucun qui dise avoir vu que le Suppliant ait parlé à Fabre directement ni indirectement.

Cependant ils veulent soutenir leur accusation sous prétexte de l'Accord que M^e. Pradines fit signer au Suppliant le 2. Novembre , & qu'on data néanmoins du 24. Octobre , ce qui est la chose du monde la plus extravagante.

Il ne suffit pas au Suppliant d'établir qu'il n'y a aucune preuve de ce dont il est accusé ; mais il va établir d'une maniere sensible que la Procédure des Adversaires justifie qu'ils ont en main cette Piece , & que par une correspondance secreete avec Chivaud , leur Procureur , elle leur a été envoyée directement.

De là que l'épouse du Suppliant avoit consigné entre les mains de M^e. Pradines la somme de 300. liv. qui formoit l'objet de la cupidité des Adversaires , le soin de retirer la Quittance de la Bourse & de l'envoyer auroit dû être à la charge de Pralon , Procureur du Suppliant , qui l'avoit produite.

Ce fut là les conventions primitives ; si elles eussent été suivies , & que la Piece n'eut pas parvenu à M^e. Pradines , Médiateur , les Adversaires étoient autorisés d'élever des soupçons sur la sincérité de cette Piece.

Si bien ils exigent que ce seroit leur Procureur qui la retireroit & qui l'enverroit à M^e. Pradines sous l'enveloppe de Boucar , leur Procureur ; il fut aussi convenu que cette Piece ne seroit retirée par ce Procureur que du consentement de celui du Suppliant , & que le paquet seroit remis à la Poste en présence du Procureur du Suppliant.

Ces faits sont bien établis par la déposition de M^e. Pradines & par M^e. Boucar , Procureur des Adversaires , lors de la confrontation.

La Piece fut retirée par Chivaud le 6. Novembre , l'Appointement de la Bourse remis au Procès en fait foi.

Cependant si Chivaud a jamais envoyé cette Piece , il l'a fait hors la présence du Procureur du Suppliant : le fait est convenu & prouvé , de

maniere que cette infidélité de la part de Chivaud dans son mandat , prouve victorieusement qu'il a envoyé la Piece aux Adversaires en droiture.

Suivant la Lettre du 2. Novembre cette Piece devoit être envoyée à M^e. Pradines sous l'enveloppe de Boucar , voilà quel étoit le mandat donné à Chivaud , Procureur ; cependant il y a au Procès un Extrait d'une Lettre écrite par Chivaud aux sieurs Delfau le 5. Novembre , en ces termes : *Suivant vos desirs lors que j'aurai retiré la Piece je vous l'enverrai , sur quoi vous pouvez compter.* Chivaud lors de la confrontation avec le Suppliant a convenu avoir écrit la susdite Lettre.

Cette Lettre de Chivaud prouve qu'il tint parole aux Adversaires , & qu'au lieu d'envoyer la Piece à l'adresse convenue il l'a fit passer en droiture aux Adv.

On peut d'autant moins en douter que ne devant retirer la piece qu'en allant d'intelligence & du consentement du Procureur du Suppliant , il tâcha cependant de la retirer sans sa participation , puisque Chateil , Greffier de la Bourse , dépose *que deux ou trois jours avant le 6. Novembre Chivaud fut chez lui pour l'engager à lui remettre cette Piece.*

Chivaud manœuvra si mal qu'il résulte des dépositions des sieurs Pralon , oncle & neveu , qu'il leur dit que par le Courrier du 9. Novembre il avoit envoyé la Piece à l'adresse convenue : par cet ordre la Piece arriva à Beziers le 10.

Pralon l'écrivit de même au Suppliant , que par le Courrier du 9. la Piece étoit partie ; la preuve de ce fait est victorieuse par les dépositions de Pralon , oncle ; par celle de M^e. Pradines , & par Boucar lors de sa confrontation avec le Suppliant.

Comment seroit-il donc possible que le Suppliant se fût mis en mouvement de faire intercepter une Lettre du Courrier 13. Novembre , de là qu'il avoit reçu avis que depuis le 10. elle étoit arrivée à Beziers.

Enfin le 13. Novembre le Suppliant n'étoit pas à Beziers , il a dit & nommé la Ville où il étoit ce jour-là ; il a nommé les personnes avec lesquelles il avoit parlé ; & les Adversaires n'ont pas trouvé à propos de les administrer en Témoin.

Après l'exposé qu'on vient de faire , qui est exact , seroit-il juste que le Suppliant tint Prison clause , de là que les Adversaires ont mis obstacle au Jugement du Procès , le Suppliant ose esperer de la justice de la Cour qu'elle lui accordera son élargissement provisoire , **A CES CAUSES IL PLAIRA DE VOS GRACES , NOSSEIGNAURS** , sans préjudice du droit des Parties , ordonner que le Suppliant sera provisoirement élargi des Prisons où il est détenu , avec injonction au Géolier de le mettre en liberté sur l'heure du Commandement , sous les peines de droit ; demeurant l'offre du Suppliant de se représenter & remettre pour le Jugement du Procès , lors qu'il lui sera ordonné par la Cour , & de consigner par préalable l'amende en laquelle il a été condamné envers le Roi par la Sentence du Sénéchal , avec dépens ; auquel effet ordonner que la Présente sera jointe au Soit-Montré formé par le sieur Fabre ; & ferez bien.

Joint au Soit-Montré , & signifié ce 4. Août 1760. DE CELEZ , *signé.*

Monsieur DE CELEZ , Rapporteur.

SABATIER , Procureur.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page.

SABATIER, Procureur